

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 26-AT-3595-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 11

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne signé le 08 juin 2026 rendu exécutoire le 10 juin 2026 par transmission au contrôle de légalité donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 29 mars 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement de la voirie départementale;

VU la demande en date du 14 octobre 2026 de la SCEA SAINT MARC sise 65 rue de l'étang de Sarrechamps 51210 VAUCHAMPS ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de chargement de betteraves, il est nécessaire de réglementer la circulation, à raison d'une journée entre le 17/10/2026 et le 23/10/2026, sur la R.D 11 du PR 26+0000 au PR 27+0000 situés hors agglomération de Vauchamps,

ARRÊTE

Article 1 - A raison d'une journée entre le 17/10/2026 et le 23/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 11 du PR 26+0000 au PR 27+0000 situés hors agglomération de Vauchamps.

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules, au droit du chantier, est interdit.
- Nettoyage de la chaussée après chaque chargement
- Remise en état des accotements à l'identique

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SCEA SAINT MARC.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Madame la Directrice générale des services du Département de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Vauchamps

pour information à :

Monsieur le responsable de la SCEA SAINT MARC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Responsable du service des Transports scolaires Grand Est

Fait à Montmirail, le 15 octobre 2026

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Signé par : GREGORY CHAPERT

Date : 15/10/2026

Qualité : Responsable adjoint CIP
Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

- Monsieur Gauthier SAINT (SCEA SAINT MARC)
- service risque éducation routière (DDT)
- le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
- Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur courriel service (Transports scolaires Grand Est)
- Monsieur le Maire de Vauchamps

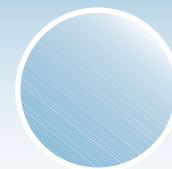
ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

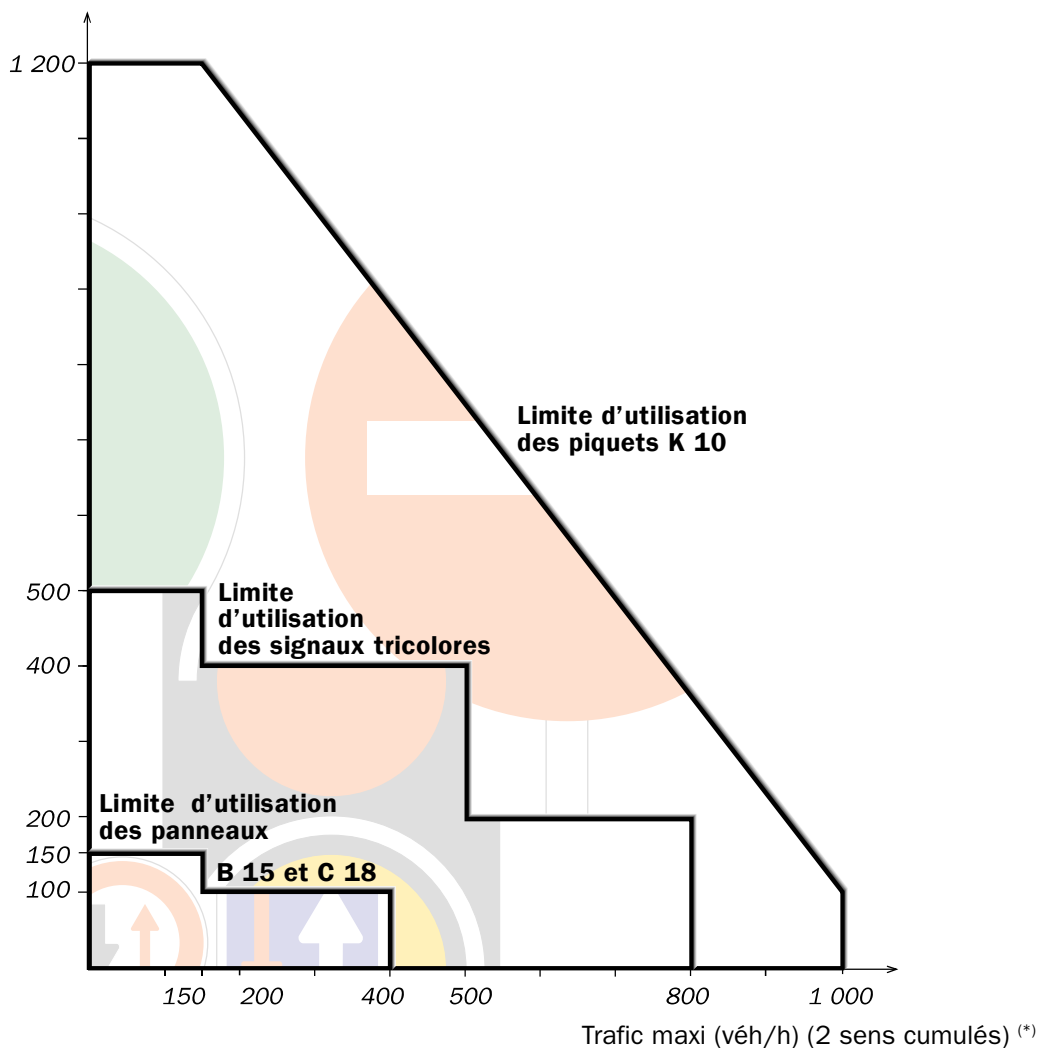
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Conditions d'emploi



Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur - trafic, suivant le graphe et le tableau ci-dessous :

Longueur de l'alternat (m)



Système d'alternat	Longueur maxi. de l'alternat (m)	Trafic maxi. (véh/h) (2 sens cumulés) (*)
Panneaux B 15 et C 18	150	400
Piquets K 10	1 200	1 000
Signaux tricolores KR 11	500	800

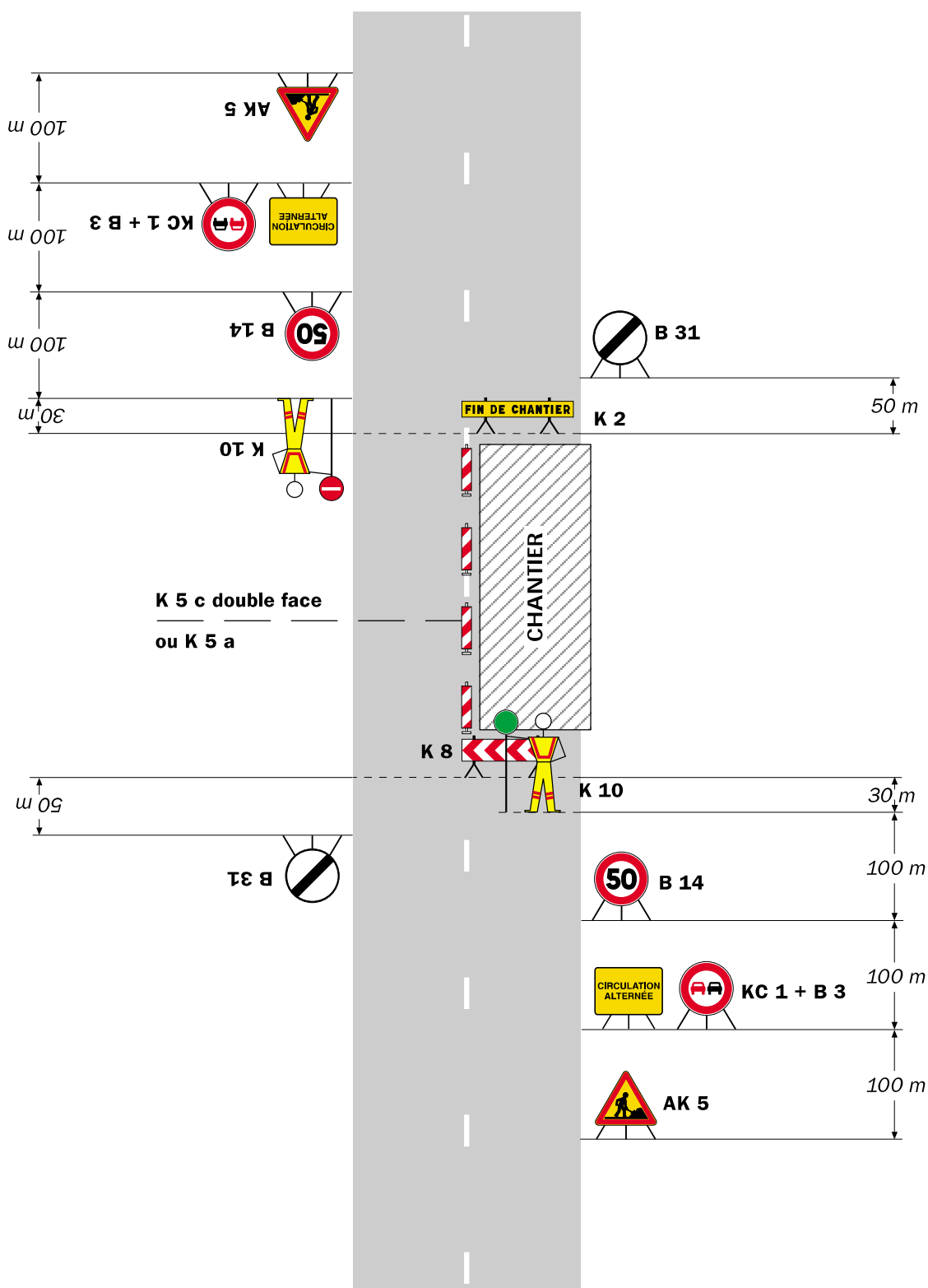
(*) Le trafic horaire de pointe représente généralement environ 10 % du Trafic Moyen Journalier Annuel. Le TMJA est obtenu en multipliant ces valeurs par 10.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

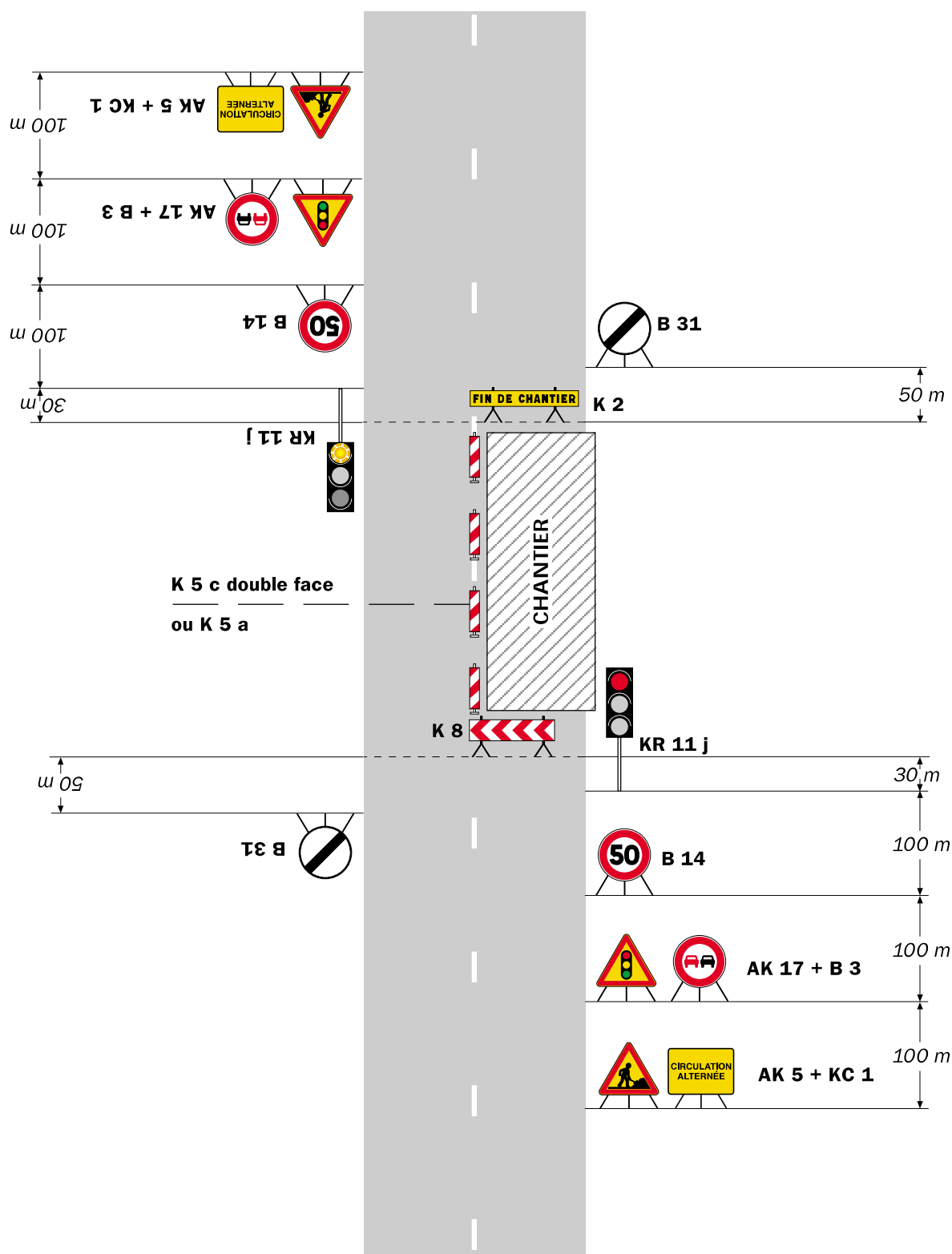
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.